

Concours ENM 1^{er}, 2e, 3e concours

SESSION 2026

Épreuve de cas pratique en droit pénal et procédure pénale

Présentation du sujet

Le niveau de difficulté de ce sujet est particulièrement élevé, et ce pour 4 raisons.

Premièrement, il présente de redoutables **difficultés de fond** qui, pour être identifiées, nécessitent une lecture particulièrement attentive de l'énoncé. Dans ce sujet, le diable se cache véritablement dans les détails. Par exemple, lors de l'étude de la récidive de Jean-Claude K., il faut repérer que le 9 septembre 2019 la cour d'assises d'appel de Paris l'a condamné à 8 ans d'emprisonnement (et non de réclusion criminelle) pour un crime. L'énoncé s'inspire d'un arrêt de la chambre criminelle du 11 janvier 2023 dont la solution a été confirmée le 19 novembre 2025 (crim. 11 janvier 2023, n° 22-81.816 ; crim. 19 novembre 2025, n° 23-86.246 : pour approfondir ce point, cette jurisprudence est abordée dans la fiche 26 du manuel de procédure pénale relative au prononcé d'une peine et/ou d'une mesure de sûreté). Dans le même esprit, il faut être très attentif aux qualités des victimes pour mobiliser, le cas échéant, les circonstances aggravantes idoines. Par exemple, la qualité de « maître-chien assurant la surveillance du parking » mentionnée par l'énoncé doit vous questionner. En effet, en matière de menace de mort, les peines sont aggravées lorsque la menace est proférée à l'encontre d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation.

Deuxièmement, le choix de certaines **qualifications** peut **prêter à discussion**. Plusieurs interprétations différentes peuvent être admises (sous réserve d'être argumentées). Par exemple, en ce qui concerne les coups de poing sur le capot du véhicule Golf, il est possible d'hésiter, selon l'étendue du dommage qui n'est pas indiquée, entre le délit de l'article 322-1 du Code pénal et la contravention de l'article R. 635-1 du Code pénal. Il est en revanche important, peu importe votre choix, de rester **cohérent** et d'en tirer toutes les conséquences au niveau de la répression. Ainsi, si vous retenir la contravention vous devez, au niveau du concours d'infractions, mobiliser l'article 132-7 du Code pénal qui, par dérogation, prévoit que les peines d'amende pour contraventions se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des crimes ou délits en concours.

Troisièmement, la réussite de ce sujet nécessite une bonne maîtrise de l'actualité législative récente, et en particulier de **la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic**, tant pour ses apports en matière de droit substantiel qu'en ce qui concerne les modifications d'ordre procédural. En effet, au niveau des qualifications applicables, la question se pose, à la lecture de l'énoncé, de savoir si la circonstance aggravante de bande organisée est caractérisée. Une hésitation est permise. L'association de malfaiteurs est quant à elle caractérisée sans difficulté. Si la bande organisée est retenue, il en résulte deux conséquences interdépendantes. La première est que, depuis un arrêt du 9 juin 2022, il est établi qu'une même personne peut être déclarée concomitamment coupable des chefs d'association de malfaiteurs et d'une infraction commise en bande organisée, y compris lorsque des faits identiques sont retenus pour caractériser l'association de malfaiteurs et la bande organisée et peu important que l'association de malfaiteurs ait visé la préparation de la seule infraction poursuivie en bande organisée (crim. 9 juin 2022, n° 21-80.237). La seconde est que la loi n°2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a créé l'article 242-1 du Code de procédure pénale, applicable à partir du 5 janvier 2026, qui institue une cour d'assises spéciale pour le jugement des crimes en bande organisée et du crime d'association de malfaiteurs en vue de commettre de tels crimes. Et par un arrêt du 18 février 2026, la chambre criminelle a précisé que cette nouvelle disposition est d'application immédiate, y compris s'agissant des infractions commises avant le 5 janvier 2026 (crim. 18 février 2026, n° 25-88.360). Enfin, attention à ne pas faire un mauvais usage

du nouvel article 450-1-1 du Code pénal qui incrimine le concours apporté à une organisation criminelle. Ce texte entré en vigueur le 15 juin 2025 est inapplicable aux faits de l'énoncé.

Quatrièmement, ce sujet est particulièrement **long**, les questions les plus complexes étant les questions 4 et 5. Il est essentiel, au regard de la longueur et de la technicité du sujet, d'anticiper en prévoyant le temps nécessaire pour traiter ces deux dernières questions.

Ce document est une proposition de corrigé. Ce n'est pas le corrigé officiel du concours. Les développements sont volontairement très détaillés pour vous donner le maximum d'informations.

Corrigé

Question 1 (2 points) : Quel est le cadre juridique de l'enquête mise en œuvre en l'espèce ?

Le législateur distingue traditionnellement l'enquête préliminaire et l'enquête de flagrance. Trois procédures d'enquêtes spécifiques sont prévues aux articles 74, 74-1 et 74-2 du Code de procédure pénale en cas de mort, de disparition suspecte ou de recherche d'une personne en suite. L'énoncé ne concerne aucune de ces trois situations particulières. Dès lors, il y a lieu de déterminer si les investigations s'inscrivent dans le cadre d'une enquête préliminaire, réglemée aux articles 75 à 78 du Code de procédure pénale, ou si les enquêteurs peuvent faire usage des règles relatives à la flagrance, inscrites aux articles 53 et suivants du Code de procédure pénale. Si les conditions de la flagrance ne sont pas remplies, l'enquête doit être qualifiée de préliminaire. Seuls un officier de police judiciaire et le procureur de la République sont compétents pour ouvrir une enquête de flagrance.

En l'espèce, les policiers de la brigade anti-criminalité de Paris sont intervenus sur le lieu des faits. Il faudra s'assurer que, parmi eux, au moins un officier de police judiciaire était présent¹.

L'ouverture d'une enquête de flagrance nécessite que trois critères cumulatifs soient remplis.

Premièrement, un critère matériel, relatif à la gravité de l'infraction. En effet, en vertu de l'article 67 du Code de procédure pénale, l'enquête de flagrance n'est possible que pour les crimes et les délits punis d'emprisonnement. En l'espèce, les faits peuvent être diversement qualifiés selon l'appréciation qui sera *in fine* portée par le magistrat du parquet. Il s'agit cependant, quelle que soit la qualification retenue, *a minima* de délits punis d'emprisonnement.

Deuxièmement, un critère temporel qui ressort des termes employés par l'article 53 du Code de procédure pénale. Il faut qu'un court délai se soit écoulé entre la commission de l'infraction et l'ouverture de l'enquête. La loi ne fixe aucun délai précis. En l'espèce, les policiers ont entendu les coups de feu et sont intervenus directement. Cette condition est remplie.

Troisièmement, un critère d'apparence relatif à la vraisemblance de l'infraction. Selon la formule consacrée par la chambre criminelle, il faut caractériser « des indices objectifs et apparents d'un

¹ Remarque : l'énoncé précise qu'un gardien de la paix a été blessé. Selon l'article 16 du Code de procédure pénale, un gardien de la paix n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire.

comportement délictueux » (crim. 11 juillet 2007, n° 07-83.427). En l'espèce, de tels indices sont constitués par les coups de feu entendus par les policiers.

L'enquête de flagrance est limitée dans le temps. Selon l'article 53 alinéa 2 du Code de procédure pénale, elle dure maximum 8 jours, sauf prolongation. Cette durée n'est effective que s'il y a une continuité dans l'enquête (crim., 18 décembre 2013, n° 12-85.753). En l'espèce, cette condition de durée ne pose pas difficulté, les investigations se déroulant sans discontinuer.

Par conséquent, l'enquête mise en œuvre est une enquête de flagrance.

Question 2 (2 points) : Sous quel régime Jean-Claude K. est-il entendu dès son interpellation ?

Lors de l'interpellation de Jean-Claude K., l'information judiciaire n'était pas encore ouverte. C'est donc dans le cadre d'une enquête de police, et suite au mandat de recherche du 28 juillet 2024, qu'il a été entendu.

Durant une enquête, trois catégories de personnes peuvent être entendues par la police : les témoins, les victimes et les suspects. Cependant, seuls les suspects peuvent être placés en garde à vue ou entendus sous le régime de l'audition libre.

La **victime** est une personne qui subit un préjudice du fait de la commission d'une infraction. Ce n'est pas le cas de Jean-Claude K.

Le **témoin** est une personne à l'encontre duquel il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre l'infraction. En l'espèce, plusieurs éléments permettent de raisonnablement opérer un rapprochement entre la commission des faits et Jean-Claude K. En outre, deux témoins indiquent qu'il ressemble à l'homme qui accompagnait le tireur et il a été trouvé porteur d'un faux permis de conduire. En raison de ce faisceau d'indices, Jean-Claude K. ne peut pas être considéré comme un simple témoin.

Le **suspect** est une personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction. En l'espèce, cette définition correspond à la situation de Jean-Claude K., en raison du rapprochement objectif opéré par les enquêteurs entre Jean-Claude K. et les faits. En outre, il a été interpellé sur la base d'un mandat de recherche. En ce qui concerne les deux traces papillaires lui appartenant retrouvées sur le véhicule, il y a lieu de préciser que plus le nombre de points caractéristiques est élevé, plus la probabilité d'erreur d'identification diminue. Il est communément admis que si deux empreintes présentent douze points homologues², il peut être conclu à une présomption d'identité. En l'espèce, deux traces seulement ont été retrouvées mais ces éléments sont corroborés par d'autres indices de sa participation aux faits pour lesquels il est entendu. Au visa de l'article 5, § 1 de la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme considère que la suspicion est plausible dès lors que des faits ou des renseignements sont propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction (CEDH 30 août 1990, Fox, Campbell et Hartley c/ R.U., req. nos 12244/86, 12245/86 et 12383/86 ; CEDH 30 juin 2009, Füsün Erdogan c/ Turquie, req. no 16234/04).

Par conséquent, Jean-Claude K. a la qualité de suspect.

² On parle de « minuties » pour désigner des points caractéristiques homologues

En principe, un suspect peut être entendu dans le cadre d’une audition libre ou d’une garde à vue. Le critère de choix entre ces deux statuts repose sur la nécessité de la contrainte. Ainsi, ce choix disparaît lorsque la personne a été contrainte de se tenir à disposition de la police ou de la gendarmerie.

En l’espèce, Jean-Claude K. a été interpellé sur la base d’un mandat de recherche qui est un ordre donné à la force publique de rechercher la personne et de la placer en garde à vue dans les conditions prévues par l’article 135-1 du Code de procédure pénale. Ce faisant, pour Jean-Paul K., la contrainte de se tenir à disposition de la police est apparue lors de son interpellation.

Par conséquent, c’est nécessairement dans le cadre d’une garde à vue que Jean-Claude K. a été entendu lors de son interpellation.

Question 3 (4 points) : Quelles sont les mesures que peuvent prendre les policiers et sous le contrôle de quelle autorité judiciaire ?

L’article 427 du Code de procédure pénale énonce qu’en principe les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve. Les autorités qui collaborent à la manifestation de la vérité ne peuvent toutefois user que des moyens que la loi leur confère. Ils doivent, et ce quelle que soit la mesure prise, respecter les droits fondamentaux, notamment les droits de la défense, la dignité et la loyauté de la preuve. Sous ces réserves, et sous le contrôle du procureur de la République, les policiers constatent les infractions, reçoivent les plaintes, convoquent les témoins et interrogent les suspects.

Remarque : au regard de la formulation de la question, et dans la mesure où cette procédure a donné lieu à une enquête puis à une information judiciaire, il est souhaitable de distinguer les mesures susceptibles d’être prises par les policiers durant l’enquête puis durant l’information³.

Durant **l’enquête**, en plus des auditions des témoins et des interrogatoires des suspects dans le cadre des auditions libres et des gardes à vue, les policiers peuvent, sur le contrôle du procureur de la République, procéder à des contrôles d’identité. Il s’agit d’une demande faite à un particulier, sous les conditions posées par la loi, de justifier de son identité aux fins de l’examen du document fourni. L’article 78-1 du Code de procédure pénale précise que toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d’identité. Si les policiers justifient d’une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner un individu, ils peuvent le contrôler sur le fondement de l’article 78-2 alinéa 1 du Code de procédure pénale. Cette mesure paraît utile *in casu*, dans la mesure où sur les 8 personnes, seules 2 ont pu être identifiées. En outre, sous réserve de disposer de réquisitions du procureur de la République en ce sens, les policiers peuvent, au visa de l’alinéa 7 de ce texte, procéder à un contrôle d’identité sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d’infractions que ce magistrat précise. Ils peuvent également, sur le fondement de l’article 78-2-2 du Code de procédure pénale et, toujours sur réquisitions du procureur de la République, être autorisés à procéder à la visite des véhicules et à l’inspection visuelle des bagages ou à leur fouille. L’article 78-2-3 du Code de procédure pénale les autorise enfin à procéder à la visite des véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public s’il existe à

³ Durant l’information judiciaire les policiers peuvent en effet, sur commission rogatoire, réaliser des actes nécessaires au bon déroulement de l’information. L’article 81, alinéa 4, du Code de procédure pénale offre au juge d’instruction la possibilité de donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d’information nécessaires.

l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant.

En ce qui concerne les actes de police de **droit commun**, les perquisitions sont, sous le contrôle du procureur de la République, prévues aux articles 56 et suivants du Code de procédure pénale. En cas d'identification d'un ou plusieurs membres du groupe de huit personnes, cet acte d'investigation pourrait permettre de découvrir des pièces et objets relatifs aux faits incriminés. Sans autorisation du procureur de la République durant le temps de la flagrance, (l'autorisation est seulement requise durant une enquête préliminaire), les enquêteurs peuvent aussi réaliser des prélèvements nécessaires à la réalisation d'examen de comparaison avec les traces et indices révélés au cours de l'enquête, et ce en application de l'article 55-1 du Code de procédure pénale. Ils peuvent aussi faire appel à des experts dans les conditions prévues par les articles 60 et suivants durant l'enquête de flagrance afin de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques. Durant l'enquête de flagrance, cette mesure ne nécessite pas d'être autorisée par le procureur de la République (contrairement là encore à l'enquête préliminaire). En l'espèce, il paraît y avoir un intérêt à recourir à cette mesure, notamment pour procéder à une expertise balistique sur les lieux de la fusillade et pour identifier la nature du dommage suite aux coups de poing portés sur le capot du véhicule Golf. Sous réserve de sa nécessité, une mesure de géolocalisation pourrait également être ordonnée sur le fondement de l'article 230-33 du Code de procédure pénale. Selon l'alinéa 5 de ce texte, la décision du procureur de la République autorisant une mesure de géolocalisation doit être motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que cette opération est nécessaire. Les faits ayant été commis le 27 novembre 2023, une activation à distance des appareils connectés aux fins de géolocalisation est envisageable, les nouvelles dispositions prévues par l'article 230-34-1 du Code de procédure pénale étant applicables depuis le 22 novembre 2023. Cette mesure, limitée aux crimes et aux délits punis d'au moins 5 ans d'emprisonnement, permet au juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, d'autoriser l'activation à distance d'un appareil électronique, à l'insu ou sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, aux seules fins de procéder à sa localisation en temps réel. L'article 230-47 du Code de procédure pénale crée par la loi du 24 janvier 2022 peut aussi, au vu des faits, être une mesure utile, en ce que ce texte prévoit qu'il peut être recouru, au moyen de caméras aéroportées, à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement sans leur consentement de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu public, si cette opération est exigée par les nécessités d'une enquête portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement.

Parallèlement à ce catalogue d'actes de droit commun, si les faits relèvent de la **criminalité organisée** (ce qui est lié aux qualifications qui seront *in fine* retenues par le magistrat du parquet), les enquêteurs peuvent également le cas échéant diligenter des actes relatifs à la criminalité organisée. Dans ce cadre, ils peuvent procéder à des mesures de surveillance prévues par l'article 706-80 du Code de procédure pénale et dont la régularité n'est soumise qu'à une simple information du procureur de la République. L'infiltration, régie par l'article 706-81 du Code de procédure pénale, permet quant à elle de surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. Elle doit, au stade de l'enquête, être autorisée par réquisitions du procureur de la République. L'infiltration par des informateurs civils prévue par l'article 706-87-1 du Code de procédure pénale, créée par la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic n'était pas en vigueur à la date des faits, qui sont antérieurs à ce nouveau dispositif. Par conséquent, les enquêteurs, s'ils identifient les membres du groupe, ne peuvent pas recourir à ce dispositif. Ils peuvent en revanche procéder, en matière de

criminalité organisée, à des interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques. Ces opérations sont réalisées sous le contrôle du juge des libertés et de la détention qui doit être informé « sans délai » par le procureur de la République des actes accomplis. Les policiers peuvent également recourir à la sonorisation dont le régime est prévu par l'article 706-91-1 du Code de procédure pénale. Au cours de l'enquête, le juge des libertés et de la détention peut en effet, en matière de criminalité et de délinquance organisées, autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. En application de l'article 706-95-20 du Code de procédure pénale, sur requête du procureur de la République, le juge des libertés et de la détention peut aussi autoriser le recours à la mise en place et à l'utilisation d'un appareil ou d'un dispositif technique afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé. Enfin, en application de l'article 706-102-1 du Code de procédure pénale, et sur le contrôle du procureur de la République durant l'enquête, il peut être recouru à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques.

Durant **l'information judiciaire**, le juge d'instruction n'a pas toujours la possibilité matérielle d'accomplir lui-même tous les actes nécessaires pour mener son information. Il peut déléguer ses pouvoirs par le biais de commissions rogatoires qui permettent à un officier de police judiciaire de procéder en ses lieu et place à un ou plusieurs actes d'instruction spécifiés. Dans ce cadre, les policiers peuvent notamment réaliser des perquisitions et des saisies régies par les articles 92 et suivants du Code de procédure pénale. En cas d'information judiciaire relative à des infractions relevant de la criminalité organisée, l'article 706-91 du Code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction peut autoriser les OPJ agissant sur commission rogatoire à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction en dehors des heures prévues à l'article 59, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation. Il peut également être procédé, en application des articles 100 à 100-7 du Code de procédure pénale, lorsque les nécessités de l'information l'exigent et que les faits poursuivis constituent un crime ou un délit pour lequel l'auteur encourt une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement, à l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications. La décision de recourir à cette mesure est ordonnée par le juge d'instruction. Dans les mêmes conditions que durant l'enquête, il peut également être recouru à une mesure de géolocalisation qui, durant l'information judiciaire, et en application de l'article 230-33 du Code de procédure pénale, est autorisée par le juge d'instruction. Au visa de l'article 230-47 du Code de procédure pénale, il peut aussi être procédé à la mise en place, au moyen de caméras aéroportées, d'un dispositif technique ayant pour objet la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement, sans leur consentement, de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu public. Durant l'information, seul le juge d'instruction peut autoriser ce dispositif s'il apparaît nécessaire dans le cadre d'une instruction portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement.

Enfin, si les qualifications retenues sont dans le champ d'application de la **criminalité organisée**, les policiers peuvent être amenés à procéder à une mesure de sonorisation et de fixation d'images de certains lieux ou véhicules prévue par l'article 706-91-1 du Code de procédure pénale ou de captation

de données informatiques prévue par les articles 706-102-1 à 706-102-9 du Code de procédure pénale. Ces dispositifs doivent être autorisés par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République.

Question 4 (8 points) : Quelles sont les infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de Jean-Claude K. et les peines qu'il encourt ? Devant quelle juridiction peut-il comparaître ?

Plusieurs infractions sont susceptibles d'être retenues à l'encontre de Jean-Claude K.

L'association de malfaiteurs

Quatre hommes et quatre femmes n'ont pas été autorisés par la physionomiste et les portiers à rentrer dans un établissement de nuit. Après une rixe, ils ont quitté les lieux en proférant des insultes et des menaces. 45 minutes plus tard, deux membres du groupe initial de 8 personnes sont revenus devant l'établissement de nuit. L'un d'eux était armé et a ouvert le feu, faisant 3 victimes. Jean-Paul K. apparaît sur les images de vidéosurveillance de l'établissement de nuit lors de la rixe initiale et deux témoins indiquent qu'il ressemble à l'homme qui accompagnait le tireur.

L'article 450-1 du Code pénal incrimine l'association de malfaiteurs dont le régime a été raffermi par la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic⁴. Le législateur définit l'association de malfaiteurs comme « tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement ».

La participation à une association de malfaiteurs n'est pas une infraction psychologique dont l'existence peut se déduire de la seule réunion de plusieurs personnes. Elle doit reposer sur des actes positifs et matériels tendant à la préparation d'une ou plusieurs infractions. En l'espèce, pour caractériser cette infraction, il faut nécessairement établir que, durant les 45 minutes qui sépare le refus d'entrée des 8 personnes dans l'établissement de nuit et la fusillade, des actes positifs et matériels ont été réalisés en vue de préparer une infraction. Au regard des faits, ces actes de préparation peuvent être les suivants : se procurer le fusil d'assaut, anticiper le stationnement de la Renault Clio grise stationnée dans une rue parallèle, se répartir les rôles, procéder à des repérages....

Au niveau matériel, l'infraction est constituée par la participation au groupement caractéristique d'une association de malfaiteurs. Cette participation doit être positive, mais elle n'implique pas que l'agent prenne part à toutes les activités de l'association de malfaiteurs. En l'espèce, Jean-Claude K., présent lors de la rixe initiale puis lors du retour devant l'établissement à 5 h 45 a participé au groupement.

La participation à une association de malfaiteurs est une infraction intentionnelle dont l'élément moral consiste dans la connaissance et la volonté de l'agent de prendre part au groupement en vue de la préparation d'un crime ou d'un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement. Pour la chambre criminelle, l'article 450-1 du Code pénal n'exige pas comme élément constitutif le dessein formé par des individus rassemblés de commettre un crime déterminé de forme précise (crim., 20 juin 1989). Il importe peu, également, que chaque membre du groupement ait été mis au courant de toutes les

⁴ Les dispositions de droit substantiel issues de la loi narcotrafic sont inapplicables aux faits de l'espèce qui ont été commis le 27 novembre 2023, soit avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

activités envisagées dès lors que chacun a adhéré au groupement dont il connaissait le caractère infractionnel (crim., 11 juin 1970).

En l'espèce, des menaces ont été proférées 45 minutes avant les faits, lors de la première altercation. Jean-Claude K. ne pouvait pas ignorer qu'en revenant sur les lieux et en accompagnant Maurice M. qui était porteur d'un fusil d'assaut, il prenait part à un tel groupement.

Par conséquent, l'association de malfaiteurs, dont les peines varient en fonction de l'infraction préparée, est caractérisée.

En l'espèce, des coups de feu ont été tirés par l'individu qui accompagnait Jean-Claude K. et qui était muni d'un fusil d'assaut. Trois personnes ont été touchées : un agent de sécurité blessé à l'abdomen, un autre agent de sécurité blessé aux deux jambes et un gardien de la paix blessé à la cuisse droite. Jean-Claude K. n'étant pas l'auteur des coups de feu, sa responsabilité peut-elle être engagée en qualité de complice de ces infractions ?

Ce choix paraît difficilement soutenable. En effet, pour qu'un individu puisse être condamné en qualité de complice, il faut nécessairement qu'un acte principal ait été commis ou tenté. Cette condition ne pose pas difficulté en l'espèce, les coups de feu ayant blessé 3 victimes. Cependant, la complicité doit reposer sur un acte de complicité. L'alinéa 1 de l'article 121-7 du Code pénal prévoit à ce titre une complicité par aide ou assistance. En principe, pour être constitutif d'une aide ou d'une assistance, le comportement doit consister en un acte positif. Une attitude purement passive au moment de l'action principale ne peut pas caractériser une complicité par aide ou assistance. Par exception, la jurisprudence a pu considérer comme complice un individu dont elle a estimé que la présence avait joué un rôle causal dans la réalisation de l'infraction de violences volontaires (crim., 20 janvier 1992, n° 90-86.604). Cette jurisprudence qui, à ce jour, demeure isolée ne remet cependant pas en cause la nécessité d'un comportement actif du complice, étant précisé que cet arrêt s'inscrit dans un contexte de bande organisée qui, en l'espèce, ne paraît pas certain.

En conséquence, aucun fait de complicité ne semble pouvoir être imputé à Jean-Claude K.

En outre, tant en raison du contexte que des menaces proférées 45 minutes auparavant et de la nature létale de l'arme utilisée, l'infraction préparée par l'association de malfaiteurs semble avoir été la commission d'un crime, en l'espèce un meurtre ou un assassinat en cas de préméditation. Aucune victime n'a cependant été tuée par les tirs. Cet élément est sans incidence. En effet, la commission, la tentative ou l'abandon de l'infraction projetée n'influe pas sur l'existence de l'association de malfaiteurs. En outre, cette infraction obstacle peut être retenue même si tous les participants au groupement n'ont pas matériellement tiré les coups de feu. La chambre criminelle considère en effet que l'association de malfaiteurs constitue une incrimination indépendante des crimes qui sont préparés ou commis par les membres de l'association (crim., 12 juillet 2016, n° 16-82.692).

Par conséquent, l'association de malfaiteurs en vue de commettre un crime peut être imputée à Jean-Claude K.

L'article 132-71 du Code pénal définit la circonstance aggravante de bande organisée. Selon ce texte, constitue une bande organisée tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions. La bande organisée suppose la préméditation des infractions et, à la différence de l'association de malfaiteurs, une organisation structurée entre ses membres (crim., 8 juillet 2015, n° 14-88.329). Ainsi,

la circonstance aggravante de bande organisée ne peut pas seulement reposer sur un critère quantitatif, lié à l'intervention de plusieurs personnes. Elle doit se nourrir d'un critère qualitatif qui repose sur un élément moral plus poussé et qui doit être le fait d'une préparation et d'une anticipation du passage à l'acte.

En l'espèce, entre 5 heures et 5 heures 45, rien ne permet d'affirmer que le groupe était suffisamment structuré pour répondre aux standards de la chambre criminelle à propos de la bande organisée. Aucun élément ne permet d'affirmer que la fusillade s'inscrivait dans un projet préparé et organisé.

Par conséquent, en l'absence de l'existence d'une structure et d'une hiérarchie suffisamment marquées entre les membres du groupement, la circonstance aggravante de bande organisée ne semble pas pouvoir être caractérisée.

Remarque : si elle est argumentée, une autre interprétation peut être soutenue. Cependant, si la circonstance aggravante de bande organisée est retenue, il importe d'en tirer toutes les conséquences de fond à propos du cumul avec l'association de malfaiteurs (V. en ce sens crim., 9 juin 2022, n° 21-80.237) et de procédure (la nouvelle composition de la cour d'assises spéciale pour le jugement des crimes en bande organisée et du crime d'association de malfaiteurs en vue de commettre de tels crimes issue de la loi narcotrafic du 13 juin 2025 est d'application immédiate, y compris s'agissant des infractions commises avant le 5 janvier 2026, V. en ce sens crim. 18 février 2026, n° 25-88.360).

In fine, quel crime l'association de malfaiteurs voulait-elle préparer ? Selon l'article 221-1 du Code pénal, le meurtre est puni de trente ans de réclusion criminelle. L'article 450-1 du Code pénal prévoit que lorsque l'infraction préparée est un crime autre que ceux mentionnés au deuxième alinéa (crime pour lequel la loi prévoit une peine de réclusion criminelle à perpétuité ou une répression aggravée en cas de commission en bande organisée) ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. En l'espèce, les faits paraissent avoir été prémédités (en 45 minutes les deux individus identifiés comme étant Jean-Paul K. et Maurice M. sont revenus sur les lieux de la rixe avec un fusil et ont stationné un véhicule de manière à pouvoir prendre la fuite). La préméditation permet de retenir la préparation d'un assassinat puni, selon l'article 221-3 du Code pénal, de la réclusion criminelle à perpétuité. Il faut également remarquer que, parmi les personnes visées par les tirs, il y avait un policier. Or, selon l'article 221-4 4° du Code pénal, le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis sur un fonctionnaire de la police nationale dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. L'article 450-1 du Code pénal prévoit que lorsque l'infraction préparée est un crime pour lequel la loi prévoit une peine de réclusion criminelle à perpétuité ou une répression aggravée en cas de commission en bande organisée, la participation à une association de malfaiteurs est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende.

Les coups de poings sur le capot :

Un des membres du groupe de huit personnes a donné des coups de poing sur le capot d'un véhicule Golf en stationnement appartenant à un client du « C. C. ». Deux traces papillaires appartenant à Jean-Claude K. ont été retrouvées sur ce véhicule.

L'article 322-1 du Code pénal incrimine les actes de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien appartenant à autrui. Du point de vue matériel, l'agent doit adopter un comportement soit de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien entendu au sens large, peu importe les

moyens employés pour y parvenir (sauf s'il s'agit de l'un de ceux visés par l'article 322-6 du Code pénal : substance explosive, incendie ou tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes). Cette condition est remplie en l'espèce. L'étendue du dommage importe peu : destruction totale ou partielle, ou simple détérioration, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un dommage léger. En effet, en cas de dommage léger, les faits constituent une contravention punie à l'article R. 635-1 du Code pénal.

En l'espèce, seules deux traces papillaires ayant été retrouvées sur le véhicule, l'imputation des faits à Jean-Claude K. paraît discutable et est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond qui prendront notamment en compte les déclarations de l'intéressé lors de son audition. En outre, au niveau matériel, un doute existe sur l'étendue du dommage. Le dommage léger exclu du champ d'application de l'article 322-1 du Code pénal et qui relève de la matière contraventionnelle se définit comme une dégradation qui n'atteint pas la substance même du bien qui peut être remis en état. En donnant des coups de poing sur le capot d'une voiture, il est possible que le véhicule puisse être remis en état et que le dommage soit léger. Il y a lieu de vérifier cet élément afin de pouvoir conclure à la caractérisation du délit de l'article 322-1 du Code pénal.

Au niveau moral, la caractérisation du délit ne pose pas de difficulté. Il s'évince en effet des faits que Jean-Claude K. a agi sciemment et volontairement, c'est-à-dire en sachant que la voiture ne lui appartenait pas et qu'il n'avait aucun droit d'en disposer.

Si le délit de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui est retenu, cette infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende. La contravention de l'article R. 635-1 du Code pénal est quant à elle punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le faux permis de conduire :

Lors de son interpellation, Jean-Claude K. a été retrouvé porteur d'un faux permis de conduire au nom de Emmanuel G. supportant sa photographie.

L'article 441-1 du Code pénal est une incrimination générale du faux. Les articles 441-2 à 441-12 incriminent quant à eux des faux spéciaux qui visent des supports spécifiques. À ce titre, l'article 441-2 du Code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation. L'usage du faux est puni des mêmes peines.

En l'espèce, la matérialité du faux est établie. En outre, Jean-Claude K. reconnaît que le document ne correspond pas à la réalité. La jurisprudence considère que le permis de conduire est un document administratif au sens de l'article 441-2 du Code pénal (crim. 8 novembre 1972).

Par conséquent, l'infraction de faux prévue par l'article 441-2 du Code pénal est caractérisée. L'intéressé ayant présenté ce document, l'usage de faux peut lui être imputé. La chambre criminelle considère en effet qu'il y a usage de faux lorsqu'une personne se prévaut d'un document falsifié ou utilise un tel document. S'agissant de l'élément moral, l'usage de faux est, au même titre que le faux, un délit intentionnel. L'agent doit donc savoir que le titre dont il se prévaut ou qu'il utilise est un faux.

Au niveau de la répression, en application de l'article 441-2 du Code pénal, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100.000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis de manière habituelle, ce qui, au regard des faits, est susceptible d'être le cas en l'espèce.

Par conséquent, le faux et l'usage de faux d'un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation sont caractérisés.

Les menaces de mort :

Enfin, il est établi que trois des hommes appartenant au groupe de 8 personnes ont proféré des menaces de mort à destination du caissier et du maître-chien assurant la surveillance d'un parking situé à proximité de l'établissement de nuit C.C. La consultation des images de vidéosurveillance a permis d'établir que deux de ces individus paraissaient correspondre à Jean-Claude K. et Maurice M. Les faits doivent, si Jean-Claude K. et Maurice M. ont chacun matériellement et intentionnellement commis l'infraction, et si leur identification est confirmée, leur être imputés au titre d'une co-action.

Les articles 222-17 et 222-18 du Code pénal organisent la répression des menaces contre les personnes. Au niveau matériel, les menaces doivent viser une personne déterminée ou au moins déterminable. En l'espèce, cette condition ne pose pas difficulté. L'article 222-17 du Code pénal réprime la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable (à défaut, seule la qualification prévue par l'article R. 623-1 du Code pénal peut être retenue) lorsque la menace est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. En l'espèce, il ne paraît pas s'agir d'une menace matérialisée. L'exigence de réitération se rapporte exclusivement aux menaces qui ne sont matérialisées sur aucun support et qui sont, comme en l'espèce, proférées à voix haute. Aucun délai n'étant exigé pour la réitération, la jurisprudence considère qu'elle peut se manifester, comme en l'espèce, lors d'une altercation unique. Il y a lieu, en consultant les images de vidéosurveillance, de s'assurer que les deux aspects de la réitération existent cumulativement : les menaces doivent être réitérées dans le temps et renouvelées à l'égard de la même personne. Au niveau intentionnel, il n'est pas exigé que l'auteur ait voulu mettre la menace à exécution ou qu'il ait été capable de le faire. Il suffit que la menace ait été prononcée en se rendant compte de sa portée. Cet aspect ne pose pas difficulté en l'espèce.

Par conséquent, l'infraction est caractérisée. En cas de menace de mort, la peine est fixée à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. En application de l'article 433-3 du Code pénal, la peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque la menace de mort est proférée à l'encontre d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. Cette circonstance aggravante est susceptible d'être retenue concernant les menaces de mort à destination du maître-chien assurant la surveillance du parking.

Par conséquent, l'infraction de menace de mort paraît caractérisée. Cependant, seule la consultation des images de vidéosurveillance permettra de s'assurer avec certitude de l'imputation de ces faits à Maurice M. seulement, à Jean-Claude K. seulement ou aux deux cumulativement en qualité de co-auteurs.

In fine, Jean-Claude K. ayant, en application de l'article 132-2 du Code pénal, commis une infraction avant d'avoir été définitivement jugé pour une précédente infraction, il est en situation de concours réel. Si Jean-Claude K. est jugé, à l'occasion d'une même procédure, pour plusieurs infractions commises en concours, la règle posée par l'article 132-3 du Code pénal est le cumul des peines de nature différente et le non-cumul des peines de même nature, dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'elles. La règle est toutefois différente en matière contraventionnelle. Il ressort

de l'article 132-7 du Code pénal que, par dérogation, les peines d'amende pour contraventions se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des crimes ou délits en concours. Selon la qualification retenue pour les coups de poing portés sur le capot du véhicule Golf (délit de l'article 322-1 du Code pénal ou contravention de l'article R. 635-1 du Code pénal) il faudra tenir compte de cette règle particulière pour la répression. Dans l'hypothèse de poursuites distinctes, en application de l'article 132-4 du Code pénal, lorsqu'à l'occasion de procédures séparées, l'agent a été reconnu coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. La juridiction pénale n'est cependant pas tenue d'épuiser le maximum légal le plus élevé. Elle peut en effet ordonner une confusion totale ou partielle des peines de même nature.

Il faut cependant observer que, le 9 septembre 2019, Jean-Claude K. a été condamné par la cour d'assises d'appel de Paris à 8 ans d'emprisonnement pour arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire suivi de mort. Est-il en état de récidive légale ?

L'état de récidive légale, régi par les articles 132-8 et suivants du Code pénal, peut être établi lorsque, après avoir subi une première condamnation pénale définitive, qui caractérise le premier terme de la récidive, l'agent commet une nouvelle infraction, qui est le second terme de la récidive. La condamnation prononcée en répression d'une infraction doit remplir 5 conditions pour constituer le premier terme au titre de la récidive.

Premièrement, la première condamnation doit être de nature pénale. C'est le cas en l'espèce, la condamnation ayant été prononcée par une cour d'assises d'appel.

Deuxièmement, la première condamnation doit concerner certaines infractions. Les articles 132-8 à 132-10 du Code pénal ne visent, s'agissant des personnes physiques, que la récidive de crime ou de délit. En l'espèce, Jean-Claude K. a été condamné à 8 ans d'emprisonnement pour arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire suivi de mort. Le régime répressif de ces infractions est prévu aux articles 224-1 et suivants du Code pénal. Jean-Claude K. a été condamné à une peine de 8 ans d'emprisonnement. Or, l'arrestation, l'enlèvement, la séquestration ou la détention arbitraire suivi de mort est, en application de l'article 224-2 du Code pénal, un crime. Par un arrêt du 11 janvier 2023 dont la solution a été confirmée par la chambre criminelle le 19 novembre 2025, les hauts magistrats ont énoncé le principe selon lequel une peine privative de liberté d'une durée inférieure à dix ans, même prononcée en répression d'un crime, ne peut être qu'un emprisonnement correctionnel (crim. 11 janvier 2023, n° 22-81.816 ; crim. 19 novembre 2025, n° 23-86.246). Par conséquent, il s'agit bien, nonobstant le prononcé d'une peine d'emprisonnement, d'une condamnation criminelle.

Troisièmement, la première condamnation doit être définitive, l'infraction constituant le premier terme de la récidive devant avoir été jugée définitivement. En l'espèce, la condamnation ayant été prononcée en 2019 par une cour d'assises d'appel, elle est devenue définitive.

Quatrièmement, la première condamnation doit avoir été prononcée par une juridiction pénale française ou d'un État membre de l'UE. En outre, seule une condamnation prononcée par une juridiction répressive de jugement peut constituer le premier terme de la récidive. En l'espèce, cette condition est satisfaite, la condamnation ayant été prononcée par la cour d'assises d'appel de Paris.

Cinquièmement, la première condamnation pénale doit encore exister au moment où la seconde infraction est commise. En l'espèce, c'est le cas, la condamnation n'ayant pas été effacée par une loi d'amnistie.

En ce qui concerne le second terme, s'agissant de la récidive criminelle, une personne physique déjà condamnée définitivement pour un crime qui commet un autre crime est, conformément à l'article 132-8 du Code pénal, en état de récidive. Cette récidive est générale et permanente.

Par conséquent, Jean-Claude K. est en état de récidive légale. En application de l'article 132-8 du Code pénal, le maximum de la peine encourue est porté à 30 ans de réclusion criminelle si le crime est puni de quinze ans ou est fixé à la réclusion criminelle à perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans.

Enfin, en ce qui concerne la juridiction compétente, la loi n°2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a créé l'article 242-1 du Code de procédure pénale, applicable à partir du 5 janvier 2026, qui institue une cour d'assises spéciale pour le jugement des crimes en bande organisée et du crime d'association de malfaiteurs en vue de commettre de tels crimes. Le crime d'association de malfaiteurs en vue de commettre un crime, en l'espèce un assassinat, peut être imputé à Jean-Claude K. Ainsi qu'il a été démontré, la caractérisation de la bande organisée est en revanche plus délicate. Par un arrêt du 18 février 2026, la chambre criminelle a précisé que cette nouvelle disposition est d'application immédiate, y compris s'agissant des infractions commises avant le 5 janvier 2026 (crim. 18 février 2026, n° 25-88.360). La compétence de cette juridiction est donc liée à la caractérisation ou à l'absence de caractérisation de la bande organisée.

Si la bande organisée n'est pas retenue, en matière criminelle, la cour d'assises connaît en premier ressort de tous les crimes commis par les majeurs, dont la compétence n'est pas spécialement attribuée à une autre juridiction. Elle dispose en outre d'une plénitude de juridiction pour juger l'ensemble des infractions dont elle a été saisie par la décision de mise en accusation. La cour d'assises n'a pas à vérifier sa compétence et les exceptions d'incompétence sont en principe irrecevables devant elle. Les seules hypothèses où son incompétence peut être examinée concernent la minorité de l'accusé (crim. 15 mars 2006, n° 06-81.028) ou sa majorité au moment des faits pour un accusé renvoyé devant la cour d'assises des mineurs (crim. 18 décembre 1973, n° 73-93.210). En l'espèce, l'âge de Jean-Claude K. n'est pas mentionné. Il paraît cependant être majeur puisqu'en 2013 il a déjà été condamné par une cour d'assises d'appel. La cour criminelle départementale est quant à elle compétente pour connaître des crimes commis par des majeurs et punis de 15 ans ou 20 ans de réclusion criminelle, lorsque l'accusé n'est pas en état de récidive légale. En l'espèce, Jean-Claude K. est en état de récidive légale.

Par conséquent, si la bande organisée n'est pas retenue, à l'issue d'une ordonnance de renvoi délivrée par le juge d'instruction, il pourra comparaître devant une cour d'assises.

Question 5 (4 points) : Quelles sont les infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de Maurice M. et les peines qu'il encourt ? De quels moyens dispose le juge d'instruction à son encontre ?

Pour les mêmes raisons que celles développées à propos de Jean-Paul K., l'association de malfaiteurs en vue de commettre un crime prévu par l'article 450-1 du Code pénal est caractérisée à l'égard de Maurice M., étant précisé qu'il est le tireur. Les tirs ont fait trois victimes : Lionel M., agent de sécurité, blessé à l'abdomen, Alain C., agent de sécurité, blessé aux deux jambes et Laurent P., gardien de la paix, blessé à la cuisse droite.

Pour ces faits, sur quels fondements la responsabilité pénale de Maurice M. peut-elle être engagée ?

A titre liminaire, et quel que soit le fondement retenu, l'engagement de sa responsabilité pénale suppose de démontrer que les dommages sont en lien de causalité certain avec le fait générateur. En l'espèce, cette condition est remplie : ce sont les tirs de Maurice M. qui ont blessé les trois victimes.

Là encore, le choix des qualifications applicables est discutable car il est directement lié à l'état d'esprit de Maurice M. au moment des tirs. Avait-il pour but de tuer une ou plusieurs de ses cibles ? Voulait-il les blesser ? Ou s'agissait-il d'une imprudence liée au maniement de son arme ? Dans le premier cas, c'est vers la tentative de meurtre (ou d'assassinat si la préméditation est retenue) qu'il faudra s'orienter. Dans le second, vers les violences volontaires. Dans le troisième, vers une infraction d'imprudence.

Au regard des faits, l'hypothèse de l'infraction d'imprudence peut être exclue et une hésitation est permise entre la tentative de meurtre et les violences volontaires. Il est très difficile d'établir la preuve d'un fait purement psychologique, étant précisé qu'une tentative de meurtre ne peut être retenue que s'il est établi, d'une part, que l'acte qui a causé la mort de la victime a été accompli volontairement par son auteur et, d'autre part, que le résultat de cet acte, la mort de la victime, a été voulu par l'auteur. Pour atténuer cette difficulté probatoire, la Cour de cassation admet que les juges du fond peuvent déduire cette intention des circonstances de commission des faits. Ce faisant, l'intention homicide peut découler du fait que l'accusé a utilisé une arme meurtrière, ce qui est le cas d'un fusil d'assaut. Les juges retiennent aussi comme présomption d'intention de donner la mort le fait que les actes de violence ont été dirigés sur une partie particulièrement vulnérable du corps de la victime, cette circonstance et la précédente étant d'ailleurs souvent associées (crim. 6 janvier 1993). Ainsi, selon l'appréciation des juges, le même fait pourra traduire, ou non, une intention homicide. Si les juges du fond sont libres d'écarter cette présomption, ils doivent cependant s'en justifier.

En l'espèce, les trois victimes ont été visées par une arme à feu. Avant l'arrivée des policiers, lorsque les portiers tentaient de se réfugier dans un parking souterrain, le tireur les a poursuivis. Au niveau des zones visées, l'agent de sécurité du C.C. a été visé à l'abdomen. Les traumatismes de l'abdomen sont considérés comme des urgences vitales. En outre, les agents de sécurité du C.C. avait déjà été visés, lors de la première altercation, par des menaces. Ce faisceau d'indices (usage d'une arme à feu, zone vitale visée par le tir, menaces préalables contre la victime) laisse penser que Maurice M. voulait tuer l'agent de sécurité du CC.

Selon l'article 221-1 du Code pénal, le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il s'agit d'une infraction matérielle qui, pour être caractérisée, nécessite la mort de la victime. En l'espèce, l'agent de sécurité n'est pas mort : il a été blessé à l'abdomen. Une tentative de meurtre peut-elle être caractérisée ? En application de l'article 121-4 du Code pénal, qui fixe le champ d'application de la tentative punissable, la tentative de crime est toujours punissable. En l'espèce, le meurtre est un crime. Selon l'article 121-5 du Code pénal, deux conditions sont nécessaires à la caractérisation de la tentative. Celle-ci est en effet constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. La jurisprudence définit le commencement d'exécution au travers d'actes qui tendent directement au crime avec l'intention irrévocable de le commettre (crim., 25 octobre 1962). En l'espèce, le fait de se présenter muni d'un fusil d'assaut devant l'établissement de nuit et d'ouvrir le feu alors que, 45 minutes auparavant, des menaces ont été proférées est objectivement en relation causale avec un projet de meurtre. Ce comportement traduit en effet une intention d'attenter à la vie d'autrui. Par conséquent, le commencement d'exécution est caractérisé. Cependant, le résultat n'a pas été atteint puisque le portier du C.C. n'est pas décédé. Pour

que la tentative soit punissable, elle doit, selon l'article 121-5 du Code pénal, n'avoir été suspendue ou manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Une infraction est dite manquée lorsque, par suite d'une circonstance imputable à sa maladresse (en l'espèce un tir manqué), le délinquant n'a pas obtenu le résultat bien que tous les actes d'exécution aient été accomplis (tirer sur la victime avec une arme à feu au niveau de l'abdomen). En application de l'article 121-5 du Code pénal, l'infraction manquée est assimilée à la tentative interrompue. Par conséquent, l'infraction manquée est punissable dans les mêmes conditions que la tentative interrompue. Ce faisant, en application de l'article 121-4 du Code pénal, Maurice M. encourt les mêmes peines que celles encourues pour l'infraction consommée.

L'article 221-3 du Code pénal prévoit que le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. Selon l'article 132-72 du Code pénal, la préméditation est le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé. En l'espèce, durant les 45 minutes séparant les menaces du passage à l'acte, Maurice M. a nécessairement préparé son acte : recherche de l'arme, mode opératoire. Par conséquent, une tentative d'assassinat est susceptible d'être retenue à son encontre. À ce titre, il encourt la réclusion criminelle à perpétuité.

En ce qui concerne l'agent de sécurité de l'autre établissement blessé aux deux jambes et le gardien de la paix blessé à la cuisse droite, il est possible de soutenir qu'en raison des zones visées (qui ne sont pas des zones vitales), l'intention de Maurice M. n'était pas de les tuer mais de les blesser (une solution inverse pourrait être soutenue au regard de l'usage d'une arme à feu, la jurisprudence n'exigeant pas systématiquement, pour présumer l'intention de tuer, l'usage d'une arme à feu associé à une zone vitale visée).

Les articles 222-7 et suivants règlent les violences. Sont visés par le législateur tous les actes qui entraînent un contact entre l'agresseur et sa victime, y compris lorsque ce contact se réalise au moyen d'une arme. Cette condition est vérifiée en l'espèce, le policier et l'agent de sécurité ayant été visés par les tirs de Maurice M. En outre, les violences doivent entraîner une atteinte à l'intégrité de la victime. C'est le cas en l'espèce : le policier est blessé à la cuisse et l'agent de sécurité est blessé aux deux jambes. Le lien de causalité entre les tirs et les dommages est établi. Ce sont les tirs qui ont blessé les deux victimes, étant précisé que Maurice M. est identifié comme étant le tireur. Les faits peuvent donc lui être imputés (et à lui uniquement, il est le seul tireur). L'élément intentionnel de l'infraction est caractérisé par la volonté de l'auteur de porter atteinte à l'intégrité d'autrui. La chambre criminelle considère en effet que « l'infraction se trouve constituée dès lors qu'il existe un acte volontaire de violence ou une voie de fait, dirigée contre une ou plusieurs personnes quel que soit le mobile qui l'a inspiré, et alors même que son auteur n'a pas voulu causer le dommage qui en est résulté ». Cette intention est caractérisée en l'espèce.

Par conséquent, l'infraction est caractérisée.

Aux articles R 625-1, 222-11, 222-9 et 222-7 du Code pénal, le législateur punit les violences volontaires selon une échelle des peines établie en fonction de la gravité de l'atteinte subie par la victime. En l'espèce, nous ignorons le degré de gravité des blessures subies par l'agent de sécurité et le policier. L'article 222-7 du Code pénal peut cependant être exclu, dans la mesure où aucune des deux victimes n'est décédée.

Le législateur a également prévu de nombreuses circonstances aggravantes tenant à la qualité de la victime ou de l'auteur, ou aux circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. L'article 222-14-5 du Code pénal, créé par la loi du 24 janvier 2022 et en vigueur depuis le 26 janvier 2022 renforce

la répression de certaines atteintes commises à l'encontre des forces de l'ordre. Ce texte qui était en vigueur à la date des faits, qui ont été commis le 27 novembre 2023, aggrave les violences commises sur un fonctionnaire de la police nationale ou un agent de police municipale dans l'exercice ou du fait de ses fonctions et lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. Dans cette situation qui correspond aux faits de l'espèce, les violences sont punies de sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende, si elles ont entraîné une ITT de plus de 8 jours ; de cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende, si elles ont entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours ou si elles n'ont entraîné aucune incapacité de travail. Quand les faits sont accompagnés d'une des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 15° de l'article 222-12, ces peines sont respectivement portées à dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende et sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende. Lorsque les faits sont accompagnés d'au moins deux des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 15° de l'article 222-12, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende. En l'espèce, les faits ont été commis avec usage ou menace d'une arme (circonstance aggravante prévue par le 10° de l'article 222-12 du Code pénal) et, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, la préméditation pourrait également être retenue.

Par conséquent, pour ces faits, Maurice peut encourir dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende

En ce qui concerne l'usage de l'arme, il faut relever que Maurice M. a tiré avec un fusil d'assaut, calibre, 7.62 type AK47. Il s'agit d'une arme d'épaule. Plusieurs agissements sont incriminés au titre du trafic d'armes par les articles 222-52 à 222-59 du Code pénal, qui sont des infractions intentionnelles sanctionnant, notamment, la violation de certaines prescriptions du Code de la sécurité intérieure en matière d'armes. Sont incriminées l'acquisition, la détention et la cession non autorisées d'armes ou de munitions des catégories A et B. L'article 222-52 du Code pénal punit de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'acquérir, de détenir ou de céder des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A (notamment les armes à feu d'épaule comme c'est le cas en l'espèce) sans l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1 du Code de la défense, en violation des articles L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-4-3, L. 314-2 et L. 314-3 du Code de la sécurité intérieure. Le port et le transport d'armes et de munitions des catégories A et B sans motif légitime sont aussi incriminés. L'article 222-54 du Code pénal punit de 7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende le fait de porter ou de transporter, hors de son domicile, sans motif légitime, et sous réserve des exceptions résultant des articles L. 315-1 et L. 315-2 du Code de la sécurité intérieure (personnels de police et de gendarmerie, notamment), des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A ou B, même en étant régulièrement détenteur.

Cependant, et ainsi que l'a rappelé la chambre criminelle dans l'arrêt de revirement du 15 décembre 2021, il est interdit de cumuler les qualifications au stade de la déclaration de culpabilité, en cas de faits identiques, lorsque l'une des qualifications, telles qu'elles résultent des textes d'incrimination, correspond à une circonstance aggravante de l'autre, qui seule doit être retenue (crim. 15 décembre 2021, n° 21-81.864). Par conséquent, les infractions en lien avec les armes ne seront pas retenues et seules seront retenues les violences aggravées par l'usage ou la menace d'une arme.

Enfin, il est établi que trois des hommes appartenant au groupe de 8 personnes ont proféré des menaces de mort à destination du caissier et du maître-chien assurant la surveillance d'un parking situé à proximité de l'établissement de nuit C.C. La consultation des images de vidéosurveillance a

permis d'établir que deux de ces individus étaient Jean-Claude K. et Maurice M. Pour la caractérisation des menaces à l'égard de Maurice M. en qualité de co-auteur, il y a lieu de se reporter au développement sur ce point relatif à Jean-Claude K. Les mêmes réserves relatives à la réitération de la menace doivent en effet s'appliquer.

Les différentes infractions commises par Maurice M. sont en situation de concours réel. Pour résoudre ce concours, il faut appliquer les règles prévues par les articles 132-2 et suivants.

Il découle enfin de l'énoncé que Maurice M. n'a pas pu être interpellé durant l'information. Le juge d'instruction dispose, à ce titre, de plusieurs outils procéduraux. En effet, aux termes de l'article 122 du Code de procédure pénale, « le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de recherche, de comparution, d'amener ou d'arrêt. Le juge des libertés et de la détention peut décerner mandat de dépôt ».

Le mandat de comparution, régi par l'alinéa 4 de l'article 122 du Code de procédure pénale, a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat. En l'espèce, cet outil présente peu d'intérêt, dans la mesure où depuis déjà plus d'un an, dans le cadre d'une enquête puis d'une information judiciaire, les enquêteurs ne parviennent pas à interpellier Maurice M. En application de l'alinéa 5 de l'article 122 du Code de procédure pénale, le mandat d'amener est l'ordre donné à la force publique de conduire immédiatement devant le juge mandant la personne à l'encontre de laquelle il est décerné. Cette mesure coercitive permet à l'agent qui exécute ce mandat d'appréhender la personne désignée en usant, si besoin est, de la force. En l'espèce, il paraît résulter de l'énoncé que les enquêteurs ne disposent d'aucune information sur la localisation de Maurice M. Par conséquent, l'efficacité de ce mandat semble également réduite.

Les mandats de recherche et d'arrêt sont à privilégier. Le mandat de recherche, prévu par l'alinéa 2 de l'article 122 du Code de procédure pénale, est décerné à l'égard d'une personne contre laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Ce mandat ne peut être délivré à l'encontre d'une personne désignée dans un réquisitoire nominatif, d'un témoin assisté ou d'une personne mise en examen, ce qui ne paraît pas être le cas en l'espèce. Il s'agit d'un ordre donné à la force publique de rechercher la personne et de la placer en garde à vue dans les conditions prévues par l'article 135-1 du Code de procédure pénale. C'est d'ailleurs cet outil qui a permis à la brigade nationale de recherche des fugitifs d'appréhender Jean-Claude K. Selon l'alinéa 6 de l'article 122 du Code de procédure pénale, le mandat d'arrêt est l'ordre donné par un juge à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant lui après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue. Conformément à l'article 131 du Code de procédure pénale, ce mandat ne peut être délivré que si la personne est en fuite ou réside hors du territoire de la République, et à condition que le fait reproché comporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave. Ce mandat pourrait être efficace en l'espèce, étant précisé qu'en l'état des informations, il est possible que Maurice M. réside hors du territoire de la République.

Les fichiers d'identification judiciaire peuvent également être des moyens dont dispose le juge d'instruction à l'encontre de Maurice M. Ces fichiers visent en effet à faciliter l'identification des auteurs d'infractions, à l'aide de l'enregistrement de données personnelles, biométriques, telles les empreintes digitales, mais également d'autres traces laissées sur le lieu des faits et collectées par la police technique et scientifique. L'énoncé n'indique pas si, concernant Maurice M., de telles traces ont

été retrouvées sur les lieux des faits et si un rapprochement a déjà pu être opéré, en consultant le fichier national automatisé des empreintes génétiques. En application de l'article 230-19 du Code de procédure pénale, si une décision décernant un mandat de recherche ou d'arrêt est décernée à l'encontre de Maurice M., cette décision pourra faire l'objet d'une inscription au fichier des personnes recherchées.